



RAPPORT N° 07/2011 AU CONSEIL COMMUNAL

Modification du règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la municipalité portant sur :

- a) le taux d'activité couvert par la LPP**
- b) le versement d'une indemnité en cas de non-réélection**
- c) l'adaptation des traitements**

Rapport

De la commission chargée d'examiner le préavis 07/2011 sur la modification du règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la Municipalité portant sur :

- a) Le taux d'activité couvert par la LPP
- b) Le versement d'une indemnité en cas de non-réélection
- c) L'adaptation des traitements

Vevey, le 9 juin 2011

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission formée	de Mme	Clotilde Pinto	SOC	
	de MM.	Pierre Butty	SOC	
		Jacques Décosterd	RAD	
		Jean-Marc Roduit	PDC suppléant	
		Bastien Schobinger	UDC suppléant	
		Peter Schuseil	VL	
		Clément Tolusso	VER	
		Alexandre Vallotton	ALT	
	et de M.	Christian Roh, président-rapporteur		LIB

s'est réunie le lundi 23 mai 2011 de 19h à 20h30, à l'Hôtel-de-Ville, salle 3, en présence de Monsieur le Syndic Laurent Ballif, de Madame la Municipale Madeleine Burnier et de Monsieur Serge Volet, chef de service des ressources humaines.

Introduction

Avant d'ouvrir la discussion sur le préavis présenté par la Municipalité, le Président-rapporteur informe les membres de la commission d'un courriel, reçu la veille, de Monsieur Peter Schuseil, commissaire, demandant au nom du groupe Vevey-Libre que l'article touchant à une indemnité en cas de non-réélection ne s'applique pas aux membres de la Municipalité en activité au 1^{er} janvier 2011 et que ceci peut être considéré comme une demande d'amendement.

Le Président-rapporteur considère donc que l'article 5, disposition transitoire (nouveau) n'est plus d'actualité étant donné que Monsieur Jérôme Christen a d'une part renoncé à une indemnité et que d'autre part le groupe Vevey-Libre a confirmé ce renoncement par les lignes de Monsieur Peter Schuseil. Il note également que ce préavis a été concocté dans la précipitation – manque de concertations et donc de propositions – et qu'étant donné le renoncement à l'indemnité rétroactive, il n'est plus d'une urgence absolue. Il ajoute que ce genre de préavis devrait être proposé en début de législature et non à la fin comme c'est le cas aujourd'hui.

Le Président-rapporteur passe ensuite la parole au Syndic, municipal-délégué, Monsieur Laurent Ballif.

Traitements et pensions de retraite des membres de la Municipalité

Ce dernier prend acte de la proposition d'amendement du groupe Vevey-Libre et précise qu'elle devra d'abord être validée à l'interne, en commission, puis soumise ultérieurement au conseil communal. Il souligne que cet objet a été préparé pendant une année après consultation avec d'autres exécutifs communaux, lesquels étaient également en train de préparer les modifications de statuts et de salaire pour les municipaux. Ces propositions ont été faites, comme pour Vevey, avant la fin de législature et, pour certaines d'entre-elles, ce travail n'est pas encore finalisé à ce jour. Monsieur Ballif n'a pas jugé nécessaire d'approcher un spécialiste de la LPP car Monsieur Serge Volet, chef de service des ressources humaines, en est un. Il rappelle que la rémunération actuelle représente un fixe de 50 % pour les municipaux comme pour le syndic sur lequel ils paient le 2^{ème} pilier et que la part qui fait la différence entre le 50 % et le taux réel d'occupation, versée sous forme de vacation, ne donne pas lieu à un 2^{ème} pilier. Pour cette raison, les municipaux se retrouvent quasiment bénévoles pour une part de leur activité. La modification proposée représente une faible augmentation d'un peu plus de Fr. 50'000.- par an. La seule part supplémentaire représentant les cotisations sociales versées par l'employeur.

Indemnité en cas de non-réélection

Une indemnité était incluse dans le règlement jusqu'en 2001, soit le versement de 6 mois de salaire en cas de non-réélection. Puis, dès 2001, changement de système avec la suppression du versement de 6 mois de salaire. La ville payait dès lors l'intégralité de la retraite, les municipaux n'étant plus assurés dans une caisse de pension. Ils touchaient respectivement 40 % de leur salaire après 2 législatures et 60 % après 3 législatures, c'est-à-dire l'équivalent d'une rente actuelle style CIP. Monsieur Ballif juge la situation actuelle difficilement acceptable étant donné l'augmentation de la charge de travail des municipaux, proche d'un taux d'activité de 80 voire 90 %. Il souligne le fait que les prochains municipaux ont abandonné leur activité professionnelle. Ainsi, il apparaît nécessaire de réintroduire une aide à la réinsertion, laquelle, précise Monsieur Ballif, n'est pas un montant versé de Fr. 55'000.-- mais bien une indemnité versée durant 6 mois, doublée si la personne a 55 ans et triplée si elle a 60 ans, partant du principe que plus une personne est avancée en âge, plus elle rencontrera des problèmes de réinsertion en cas de non-réélection. Cette rente disparaîtrait si la ou le municipal retrouvait du travail, touchait une autre rente ou arrivait à la retraite.

Un commissaire fait remarquer à Monsieur Ballif qu'un peu plus de littérature dans ce préavis aurait facilité sa compréhension.

Monsieur Ballif propose d'inclure une disposition pour l'avenir, au cas où une personne est au bénéfice d'une rente de ce type pour lui permettre de se réinsérer dans un métier qu'il a abandonné depuis un certain nombre d'années.

Cette disposition serait la suivante : **les prestations d'assurances sociales perçues durant cette période sont déduites de l'indemnité mensuelle.**

Il précise que c'est de la compétence de la commission et du Conseil communal d'amender les dispositions, de se décider pour une durée 3 mois au lieu de 6, ou de réduire les facteurs multiplicateurs voire de les supprimer. En résumé, la philosophie du projet est de permettre une réinsertion et de tenir compte de l'âge qui pourrait rendre celle-ci plus difficile d'où un rallongement de la période de prise en charge.

Madame Madeleine Burnier, municipale, prend la parole pour préciser qu'elle a soutenu cette proposition et par conséquent le changement du règlement et rappelle sa propre situation où elle ne s'était pas présentée au 2^{ème} tour. Elle avait alors touché une somme représentant 6 mois de salaire, en 1 fois, conformément au règlement du 31 janvier 1986. Cela lui avait permis de racheter une partie des années de caisse de pension à l'Etat de Vaud. Elle constate également un surplus de la masse de travail et de représentation dû en grande partie à l'augmentation des collaborations régionales dans lesquelles la commune de Vevey est largement représentée en tant que chef-lieu de district.

Monsieur Ballif précise que les associations intercommunales rémunèrent la commune pour ce surcroît de travail et qu'en fait, ce que nous demande la Municipalité, c'est d'intégrer dans le salaire du municipal cette augmentation de travail par une augmentation de revenu. A noter que les tantièmes encaissés par les communes ont passés de Fr. 70'000.-- il y a une dizaine d'année à Fr.180'000.-- voir Fr. 200'000.-- aujourd'hui.

Question d'un commissaire

Est-ce sur les mêmes bases que l'on voudrait réintroduire le versement de cette indemnité comme jusqu'en 2001 ?

Réponse de Monsieur Ballif

Sur le même principe mais pas par le versement d'un montant unique, mais bien de 6 mois d'indemnités, déduction faite d'éventuelles prestations sociales.

Remarques et questions d'un commissaire

Il trouve dommage que dans ce préavis, une seule piste ait été explorée. Au niveau charge de travail, il demande si, comme la commune de Vevey est organisée en plusieurs Directions, l'éventualité d'un passage de 5 à 7 municipaux a été étudiée ou va l'être par la Municipalité. Il note que cela pourrait être intéressant notamment au vu de la surcharge de travail occasionnée par les collaborations intercommunales et que passer de 5 à 7 municipaux rendrait l'exécutif de la commune plus efficace.

Sur les rentes et indemnités de départ, il remarque que la commune de Corseaux, par exemple, cotise un 3^{ème} pilier pour ses municipaux qui le touchent au moment de la retraite.

Ce commissaire demande également à la Municipalité si, comme cela se fait dans le privé, au moment où la personne sait qu'elle ne sera pas réélue, soit 3 mois avant la fin de la législature, elle a étudié la voie de l'outplacement. Par ce principe la commune mandate une entreprise qui serait chargée de prendre en coaching le municipal qui n'est pas réélu, lui proposer un bilan de carrière et l'aider à se réinsérer dans le domaine professionnel qui est le sien. Il souligne qu'il aurait aimé voir ces éléments figurer dans le préavis.

Réponse de M. Ballif

Pour le passage de 5 à 7, il constate que les communes qui comptent 7 municipaux sont toutes montées à 60 % pour les municipaux et à 80 % pour le syndic (Montreux et Nyon par exemple). Il n'est pas persuadé que la multiplication des municipaux soit une solution qui permette une économie. Il précise en outre que c'est le Conseil communal qui a la compétence de faire une telle proposition

et non pas la Municipalité. Une telle proposition doit être faite avant le mois de décembre de l'année qui précède les élections. En continuant à travailler à 5, la Municipalité propose une économie en regard des autres communes qui comptent un même nombre d'habitants et qui travaillent à 7 avec des taux d'occupation et des salaires pratiquement similaires.

En réponse à la question d'un commissaire qui demande si le syndic est effectivement à 50 %, il confirme qu'actuellement le syndic est à 50 % et bénéficie d'une retraite sur 50 % mais reçoit un montant spécial de Fr. 23'000.-- lequel ne correspond pas à un surcroît de travail mais à la responsabilité qui incombe au syndic.

Concernant le 2^{ème} pilier, Monsieur Ballif confirme le choix fait en 2001 soit la mise des municipaux au même régime que les employés, ceci par souci de simplification et d'équité, par le versement d'une cotisation de 8 % et de respectivement 16 % par l'employeur. Quant au recours à de l'outplacement en cas de non-réélection, il y est tout à fait favorable, car plus vite le municipal non-réélu retrouvera du travail moins la commune devra payer.

Monsieur Serge Volet, chef des ressources humaines, précise que la particularité de la caisse intercommunale de pension (CIP) est une primauté de prestations et non pas une primauté de cotisations. Ce n'est donc pas une caisse de pension en capital mais en prestations. Cela veut dire qu'aujourd'hui, pour qu'un membre de la Municipalité bénéficie d'une rente équivalente à 60 % de son revenu, il doit cotiser pendant 36 ans. Pour chaque année non cotisée, la rente diminue d'environ 1,7 %. Pour un municipal qui ne ferait que 5 ans, la rente ne s'élève même pas à 10 %. Il note qu'avec la modification des statuts en 2001, la situation des membres de la Municipalité, vis-à-vis de la LPP, a été très clairement péjorée pour des activités de courte durée. Aujourd'hui, seul le salaire de base est assuré, les vacances et tantièmes ne le sont pas. D'où une perte de couverture sociale non seulement pour la retraite mais aussi en cas d'invalidité ou de maladie de longue durée.

Question d'un commissaire

Que représente le montant mensuel indexé de Fr. 500.-- ?

Réponse de Monsieur Ballif

C'est la création d'une classe (E50) pour être au-dessus du dernier échelon de salaire des employés (E49). Il précise aussi, suite à l'intervention d'un commissaire, que le montant forfaitaire mensuel de Fr. 500.--, respectivement de Fr. 750.-- pour le syndic, englobe la totalité des divers frais (vacations – tantièmes et note de frais).

Question d'un commissaire

Quel est le montant des notes de frais !

Réponse de Monsieur Ballif

Il donne des détails sur l'ensemble de son revenu soit Fr. 94'000.-- comme salaire à 50%, Fr. 23'000.-- pour la responsabilité de la fonction de syndic, Fr. 15'000.-- sur les tantièmes et environ Fr. 15'000.-- de vacances diverses. Pour les autres municipaux, les vacances varient en fonction des représentations.

Question d'un commissaire

Pourquoi une rente-pont n'a-t-elle pas été créée pour les 5 mois durant lesquels il n'y aurait pas de revenu en cas d'incapacité de travail ?

Réponse de Monsieur Volet

On ne peut pas comparer le statut d'un municipal élu à celui d'un collaborateur. Toutes les questions concernant le droit au salaire en cas d'incapacité de travail ne sont pas applicables à des élus car ils bénéficient d'un revenu mais sans la même sécurité que les employés de la commune qui eux, sont au bénéfice d'un contrat d'engagement. Au cas où un municipal ne serait pas réélu ou ne se représentait pas, il n'y a aucune obligation légale de la part de la ville de lui payer une rente pendant une durée déterminée comme c'est le cas pour un collaborateur (2 ans à 100 % respectivement à 80 % en cas de maladie ou d'accident). La ville a procédé à deux couvertures, une de la caisse de pension qui intervient dès le 150^{ème} jour pour les collaborateurs et pour la municipalité ainsi qu'une assurance perte de gain maladie qui va couvrir 80 % du salaire en cas d'incapacité de travail pendant 2 ans, avec un délai d'attente de 3 mois.

Question d'un commissaire

Dans le cadre de l'indemnité en cas de non-réélection, pourquoi n'a-t-on pas également pris en considération le nombre d'années passées à la Municipalité comme celui de l'âge ?

Réponse de Monsieur Ballif

La Municipalité s'est posée la question. L'ancien système tenait compte des rentes adaptées selon le nombre d'années. Si on veut considérer que ce sont des rentes d'insertion, elles sont bien plus dépendantes de l'âge de la personne que de la période qu'elle a consacrée à la Municipalité. Avec des législatures de cinq ans, quelqu'un dont la profession évolue rapidement, sa capacité de réinsertion dépendra plus de son âge que du temps qu'il a passé à la Municipalité. Un commissaire lui fait remarquer que cela décourage les jeunes. M. Ballif souhaiterait que la profession de municipal soit plus reconnue et représente un atout et non un handicap pour retrouver un travail.

Question d'un commissaire

Vevey s'est entouré de plusieurs délégués pour alléger le travail de la Municipalité et on entend dire que le taux d'occupation des municipaux augmente, pourquoi ?

Réponse de Monsieur Ballif

Un délégué n'allège pas le travail du municipal, il permet de faire le travail. Ceux qui ont été désignés travaillent dans des domaines d'activité nouveaux tels qu'agenda 21, l'énergie, la culture ou encore l'économie. Ils font de l'opérationnel et doivent être supervisés et contrôlés comme n'importe quel chef de service.

Question d'un commissaire

Ne pensez-vous pas qu'en augmentant le nombre de municipaux à 7, tout en gardant un pourcentage d'activité à 50 voir 60 %, cela permettrait aux personnes de se réintégrer plus facilement dans la vie professionnelle ?

Réponse de Madame Madeleine Burnier

Elle rappelle que ce débat de 5 à 7 municipaux a déjà eu lieu à la fin des années 80 et a été tranché par le peuple. Elle m'est en exergue le fait qu'un municipal ne s'est pas représenté car il n'a pas trouvé d'activité professionnelle à 50 %. Un commissaire lui fait remarquer que les circonstances après bientôt 30 ans sont bien différentes puisqu'il y a beaucoup plus d'activités intercommunales. La charge de travail est bien plus importante et la question mériterait d'être posée. Monsieur Ballif précise à nouveau que celle-ci doit être posée par le Conseil communal.

Question d'un commissaire

Quelle différence entre le taux théorique et le taux réel d'occupation ?

Réponse de Monsieur Volet

On ne peut pas comparer par rapport à un collaborateur. Un municipal a été élu et l'on ne peut pas lui dire vous êtes élu à 60 % donc vous travaillez à 60 %. Il doit effectuer une tâche et doit l'assumer. C'est pour cela qu'il s'agit d'un pourcentage théorique, afin d'avoir une base pour les assurances sociales.

Question d'un commissaire

Est-ce que la loi sur les communes pourrait faire quelque chose pour la reconnaissance du métier de municipal ?

Réponse de Monsieur Ballif

Cela causerait un problème, il serait alors nécessaire de passer un examen avant de se présenter à la Municipalité. Il faudrait plutôt envisager une validation des acquis.

Question d'un commissaire

En cas de non-réélection, il est mentionné à la page 2 du préavis que l'indemnité mensuelle n'est pas prise en compte en cas d'inscription à l'assurance chômage ?

Réponse de Monsieur Volet

L'assurance chômage considère cela comme une indemnité de résiliation des rapports de travail. Il propose d'ajouter la mention qui précise bien qu'à l'avenir il n'y ait pas cumul du chômage et de la rente.

Question d'un commissaire

Est-il bien clair que le municipal qui n'est pas choisi par son parti pour se représenter à une prochaine élection n'est pas concerné par cette modification des statuts ?

Réponse de Monsieur Ballif

Est considéré comme non-réélu, un élu en place qui se présente devant le peuple au 1^{er} tour et qui, à un moment ou à un autre du processus d'élection, n'est pas renouvelé dans son mandat.

Séance de la Commission des finances du mercredi 4 mai 2011

Conformément à l'article 58 du règlement du Conseil communal, la commission des finances a examiné l'aspect financier du préavis 07/2011 et s'est déterminée **favorablement par 5 voix contre 4 et 3 absentions**, quant à ses conclusions.

AMENDEMENTS

Votation de la commission sur 2 amendements

- 1) Proposition d'amendement du Groupe Vevey-Libre à savoir la suppression de l'article 5 « Disposition transitoire (nouveau) » à la page 2 du préavis 07/2011 et suppression du point 3 des conclusions de ce même préavis.

Résultat du vote : 8 voix pour et 1 abstention. La proposition d'amendement de Vevey-Libre est majoritairement acceptée.

- 2) Ajout d'un alinéa à l'article 3 (nouveau), page 2 du préavis 07/2011 soit :

En cas de non-réélection, les membres de la municipalité bénéficient d'une indemnité fixe pondérée par un facteur de revalorisation selon l'âge. Cette indemnité est versée mensuellement. Elle est soumise aux cotisations des assurances sociales (AVS, AI, APG, AC, LAA, LPP).

Nombre d'indemnités mensuelles octroyées

(un douzième du traitement de base annuel)

. 6 indemnités mensuelles

Facteur de valorisation selon l'âge appliqué après une législature complète

. dès et y compris l'année des 50 ans révolus : 2 X

. dès et y compris l'année des 60 ans révolus, jusqu'à l'âge AVS légal : 3 X

Les prestations d'assurances sociales perçues durant cette période sont déduites de l'indemnité mensuelle.

L'indemnité n'est pas due en cas de versement d'une rente vieillesse de l'AVS à l'issue du mandat.

Elle cesse d'être versée un mois après la reprise d'une activité professionnelle salariée ou indépendante.

Des mesures d'insertion professionnelle peuvent être offertes à un(e) Municipal(e) non réélu(e).

Résultat du vote : 8 voix pour et 1 abstention. L'ajout de cet alinéa est majoritairement accepté.

CONCLUSIONS

Au terme de la discussion, votre commission, composée de neuf membres présents, a adopté les conclusions du préavis 07/2011 telles qu'amendées par 7 voix pour et 2 absentions. et vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis n° 07/2011 du 28 avril 2011 sur la modification du règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la Municipalité du 1^{er} janvier 2011 portant sur :

- a) le taux d'activité couvert par la LPP
- b) le versement d'une indemnité en cas de non-réélection
- c) l'adaptation des traitements

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet qui a été porté à l'ordre du jour, **conformément aux amendements précités**

d é c i d e

1. d'adopter les modifications au règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la Municipalité du 1^{er} janvier 2001, pour prendre effet le 1^{er} juillet 2011, et portant sur :

- a) le taux d'activité couvert par la LPP
- b) le versement d'une indemnité en cas de non-réélection
- c) l'adaptation des traitements selon les règles suivantes :

- 1) le traitement des membres de la Municipalité correspondra au traitement mensuel le plus élevé prévu par l'échelle des traitements du statut du personnel communal (versé 13 fois) majoré d'un montant mensuel indexé de Fr. 500.--. Il sera calculé proportionnellement au taux d'activité fixé à 80 % pour la fonction de syndic et 60 % pour celle de municipal ;
- 2) le forfait attribué pour les frais téléphoniques, de déplacement et divers est adapté au taux d'activité, soit Fr. 750.-- par mois pour la fonction de syndic et Fr. 500.-- pour celle de municipal, dès lors pour toute chose ;

2. d'accorder à la Municipalité un crédit supplémentaire au budget 2011 de Fr. 27'500.-- au centre budgétaire n° 110 afin de couvrir la dépense résultant de l'augmentation des traitements des membres de la Municipalité au 1^{er} juillet 2011 ;
3. supprimé.

Au nom de la commission
Le Président-rapporteur

Christian Roh



- Annexes :
- nouveau règlement amendé sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la Municipalité, modifié
 - tableau comparatif des traitements et indemnités des Municipalités des villes

**REGLEMENT MODIFIE SELON AMENDEMENTS DE LA COMMISSION AD HOC
SEANCE DU 23 MAI 2011**

**Règlement sur les traitements et les pensions de retraite
des membres de la municipalité
(du 1^{er} juillet 2011)**

Article premier

Le traitement du syndic et des autres membres de la municipalité est fixé par le conseil communal, par décision spéciale ou par voie budgétaire (règlement du conseil communal).

Les membres de la municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale, ainsi que de l'allocation familiale pour autant qu'elle ne soit pas acquise à un autre titre.

Article 2

En application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), les membres de la municipalité sont affiliés à la Caisse Intercommunale de Pensions (CIP), aux mêmes conditions de cotisations et de prestations, définies par les statuts de ladite caisse, que l'ensemble du personnel communal.

Le traitement annuel fixé à l'article premier est annoncé à la CIP.

Article 3

En cas de non-réélection, les membres de la municipalité bénéficient d'une indemnité fixe pondérée par un facteur de revalorisation selon l'âge. Cette indemnité est versée mensuellement. Elle est soumise aux cotisations des assurances sociales (AVS, AI, APG, AC, LAA, LPP).

Nombre d'indemnités mensuelles octroyées (un douzième du traitement de base annuel)

6 indemnités mensuelles

Facteur de valorisation selon l'âge appliqué après une législature complète

- dès et y compris l'année des 50 ans révolus : 2x
- dès et y compris l'année des 60 ans révolus, jusqu'à l'âge AVS légal : 3x

~~Les prestations d'assurances sociales perçues durant cette période sont déduites de l'indemnité mensuelle.~~ L'indemnité n'est pas due en cas de versement d'une rente vieillesse de l'AVS à l'issue du mandat.

Elle cesse d'être versée un mois après la reprise d'une activité professionnelle salariée ou indépendante.

Des mesures d'insertion professionnelle peuvent être offertes à un(e) municipal(e) non réélu(e).

Article 4

L'ancien règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la municipalité du 31 janvier 1986 reste en application pour les membres de la municipalité déjà à la retraite à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.

~~**Article 5 - Disposition transitoire**~~

~~Les membres de la municipalité en activité au 1^{er} janvier 2011 peuvent bénéficier de l'article 3 en cas de non-réélection au 1^{er} juillet 2011.~~

~~**Article 5**~~

Pour le surplus, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et remplace le règlement sur les traitements et les pensions de retraite des membres de la municipalité du 1^{er} janvier 2001.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal de Vevey

le Président

la Secrétaire

	La Tour-de Peilz	Montreux	Morges	Nyon	Pully	Renens	Vevey PREAVIS	Vevey ACTUEL	Yverdon-Les-Bains
Population	10'748	24'884	14'463	18'903	17'079	19'965	18'224	18'224	27'620
Date dépôt du préavis	04.05.2011	17.10.2010	01.09.2010	28.02.2011	25.08.2010	04.10.2010	12.05.2011		23.04.2010
Décision du Conseil communal	en cours	adopté	adopté	en cours	adopté	adopté	en cours		adopté
Nombre de membres	5	7	7	7	5	7	5	5	7
Taux d'activité Syndic	75	80	80	80	75	80	80	50	100
Traitement fixe Syndic	92'700.00	147'638.00	118'091.50	173'896.00	150'025.00	135'626.00	158'802.40	94'126.50 + 23'000.--	193'036.00
Traitement ramené à 100%	123'600.00	184'548.00	147'614.40	217'370.00	200'033.00	169'532.00	194'759.00	188'253.-- + 23'000.--	193'036.00
Tarif vacation Syndic	0	+ Jetons présidences Intercom.	* voire remarques ci-dessous	0	0	0	0	50.00/séance 200.00/jour 100.00/demi-jour Répartition de Fr. 50'000.-- entre dicastères	Fr. 4'000.00
Frais de véhicule Syndic	0.00	compris dans le montant ci-dessous pour les déplacements dans le district élargi. Hors district élargi = CHF 0.75	Fr. 0.70 /km	0.00			compris dans le montant ci-dessous		Fr. 0.75 / km
Frais de téléphone Syndic	0.00	compris dans le montant ci-dessous	Indemnité CHF 25.00 par mois	0.00			compris dans le montant ci-dessous	600.00	téléphone mis à dispo.
Frais divers Syndic	10'000 en plus du salaire	9'000.00	frais effectifs	11'200.00	10'000.-	2'400.00	9'000.00	5'100.00	Fr. 12'000.-- (représent.)
Taux d'activité Municipal	50	60	50	60	60	50	60	50	60
Traitement fixe Municipal	61'800.00	110'729.00	73'807.20	130'424.00	110'050.00	84'766.00	116'851.80	94'126.50	115'821.80
Traitement ramené à 100%	123'600.00	184'548.00	147'614.40	217'370.00	183'416.00	169'532.00	194'759.00	188'253.00	193'036.00
Tarif vacation Municipal	0	+ Jetons présidences Intercom.	* voire remarques ci-dessous	0		Néant	0	50.00/séance 200.00/jour 100.00/demi-jour Répartition de Fr. 50'000.-- entre dicastères	-
Frais de véhicule Municipal	0.00	compris dans le montant ci-dessous pour les déplacements dans le district élargi. Hors district élargi = CHF 0.75	CHF 0.70 / km	0.00			compris dans le montant ci-dessous		Fr. 0.75 / km
Frais de téléphone Municipal	0.00	compris dans le montant ci-dessous	Indemnité CHF 25.00 par mois	0.00			compris dans le montant ci-dessous	600.00	téléphone mis à dispo.
Frais divers Municipal	10'000 en plus du salaire	9'000.00	frais effectifs	9'000.00	10'000.00	2'400.00	6'000.00	3'600.00	Fr. 9'000.-- (représent.)
Caisse de pension	Caisse intercommunale de pensions (CIP)	Rente communale	Retraites populaires : 1 plan pour indépendant 1 plan pour salariés	Copré	Fonds Interprofessionnel de prévoyance (FIP)		Caisse intercommunale de pensions (CIP)	Caisse intercommunale de pensions (CIP)	Retraites populaires
Indemnités de non réélection	Dans tous les cas : un mois de salaire par année complète de mandat	aucune	Ch. 2'000.00 par année d'activité**	aucune	6 mois	1ère lég. : 2 mois 2 lég. : 4 mois 3 lég. : 6 mois	6 mois majoré en fonction de l'âge : > 50 ans x 2 > 60 ans x 3	aucune	Uniquement syndic = un salaire mensuel par année d'activité

La Tour de Peilz

en jaune, les décisions qui doivent encore être avalisées par le conseil

Morges

* Indemnité de Fr. 9'000.00 pour un membre de la Municipalité qui préside un comité de direction d'une entente ou association intercommunale
 * Indemnité de Fr. 3'000.00 pour un membre de la Municipalité qui est membre d'un comité de direction d'une entente ou association intercommunale
 * Indemnité de Fr. 3'000.00 pour la présidence d'un Conseil d'administration d'une société dans laquelle la Commune est membre
 * Indemnité de Fr. 2'000.00 pour être membre d'un Conseil d'administration d'une société dans laquelle la Commune est membre
 ** l'indemnité est versée également lorsque le municipal quitte sa fonction en ne se représentant pas
 s.e.o.o.